

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 150.837 du 27 octobre 2005

A. 138.649/XI-15.833

En cause : **BEN ABDERRAHMANE** Nasser,
ayant élu domicile chez
Me I. VERHAEGEN, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la justice.
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2003, par Nasser BEN ABDERRAHMANE, qui demande l'annulation de la décision “ du Ministre de la Justice datée du 30 avril 2003, rejetant la requête en changement de nom [...] en vue de substituer au nom «BEN ABDERRAHMANE» le nom de «JABBAH»”;

Vu le dossier administratif;

Vu l’ordonnance du 15 juillet 2003 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2005 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN VRECKOM, loco Me I. VERHAEGEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me PETIT, loco Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 28 juin 2005, le conseil de la partie requérante a fait savoir que la partie adverse avait accordé à son client le changement de nom demandé, par un arrêté royal du 4 mars 2005, publié au Moniteur belge le 13 avril 2005; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-sept octobre deux mille cinq par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme MOREL,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

C. MOREL.

J. MESSINNE.